



EVREUX

DP/PROV/ 2024-500

DEPARTEMENT DE L'EURE
ARRETE
LE MAIRE DE LA VILLE D'EVREUX

VU les lois des 2 Mars et 22 Juillet 1982

VU la circulaire d'application du 22 Juillet 1982

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2213-1 à L.2213-6

VU le Code de la Route et notamment ses articles L.325-1 à L.325-3, L.411-1, R.411-21-1 et R.417-10, L.411-18, R.411.28,

Vu le Cahier des Charges du Comité d'Organisation des Jeux Olympique (COJO)

VU la demande présentée par **LE SERVICE EVENEMENTIEL** - 8 RUE DE L'HORLOGE - 27000 EVREUX, en date du 13 mai 2024.

CONSIDERANT qu'il convient de prendre toutes mesures utiles afin d'assurer la sécurité des participants sur le parcours de la Flamme Olympique en réglementant la circulation et le stationnement des véhicules dans diverses rues d'Evreux.

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Parcours emprunté par la Flamme Olympique et la caravane :

- RUE JEAN MOULIN, départ école
- RUE DES DEPORTES
- RUE DES FUSILLES
- AVENUE WINSTON CHURCHILL
- RUE FRANKLIN DELANO ROOSEVELT
- RUE CHARCOT
- RUE BEAUNIEZ LELIEVRE
- RUE VICTOR HUGO
- RUE DU PRESIDENT HUET
- RUE JOSEPHINE
- BOULEVARD GEORGES CHAUVIN
- ALLEE DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE
- RUE DE VERDUN
- RUE CHARLES CORBEAU
- ALLEE DES SOUPIRS
- RUE DU LA LEGION D'HONNEUR
- PLACE DU GENERAL DE GAULLE, arrivée de la Flamme Olympique
- RUE SAINT LOUIS, arrivée et stationnement de la caravane.

ARTICLE 2 : DU VENDREDI 5 JUILLET 2024, de 23H59 AU SAMEDI 6 JUILLET 2024, 17H30 :

Le stationnement de tous les véhicules, autres que ceux participant à la manifestation sont interdits sur la totalité du parcours cités à l'article 1er y compris riverains :

ARTICLE 3 : DU SAMEDI 6 JUILLET 2024, de 13H30 à 17H30 :

La circulation de tous les véhicules, autres que ceux participant à la manifestation sont interdits sur la totalité du parcours cités à l'article 1er y compris les riverains :

En cas de nécessité liée à la sécurité des personnes et des biens, les véhicules de secours et d'incendie sont autorisés à utiliser l'ensemble des voies énumérées à l'article 1er ci-dessus.

ARTICLE 4 : DU SAMEDI 6 JUILLET 2024 de 13H30 à 17H30

Seuls les riverains et les personnes dûment autorisées par l'organisateur pourront emprunter les voies suivantes avec un pré barrage à leur entrée et fermées au point d'intersections du parcours emprunté par la flamme olympique.

- RUE DE LA PAIX
- RUE DES CHEMINOTS
- RUE DE LA SABLONNIERE
- RUE BERNARD FRANCFORT
- RUE DE LA SABLONNIERE
- RUE DU CLOS MADELON
- RUE MARIDOR
- RUE DE COUDRE
- VOIE D'ACCE AU GYMNASSE JEAN MOULIN
- RUE SAINT EXUPERY
- RUE DU LIBAN

- COTE DE LA MADELEINE
- RUE PIERRE SEMARD à hauteur de la route de Saint André
- RUE DES FUSILLEES
- RUE DE LA LIBERATION
- RUE SAINT
- RUE ALLINE
- RUE SAINT LOUIS
- RUE DE LATTRE DE TASSIGNY
- RUE JEAN JAURES
- RUE ARSENE MEUNIER
- BOULEVARD JULE JANIN
- RUE JOSEPHINE

ARTICLE 5 : Des dispositifs de sécurité sont placés à chaque point d'aspiration afin de réserver l'emplacement des véhicules de lutte contre l'incendie qui seraient amenés, en cas de sinistre, à utiliser ces points.

ARTICLE 6 : Le stationnement de tous les véhicules est interdit **DU VENDREDI 5 JUILLET 2024, de 12H00 AU SAMEDI 6 JUILLET 2024, 20H00**

Durant la manifestation, **L'ALLEE DES SOUPIRS** est divisée en trois parties :

- Côté pair, réservé uniquement aux véhicules de secours.
- Partie centrale, réservée à la Flamme Olympique.
- Côté impair, réservé au public.

ARTICLE 7 : **DU SAMEDI 6 JUILLET 2024, de 13H30 à 17H30**, la circulation de tous les véhicules y compris ceux des riverains est interdite dans le périmètre du parcours de la Flamme Olympique :

- RUE DE LA RENAISSANCE
- RUE DE LA RESISTANCE
- LE PONT EIFFEL
- RUE DU CHANTIER
- RUE DU CAPITAINE HERRIOT
- RUE DE L'EUROPE
- PLACE DE LA FRATERNITE
- RUE SAINT AQUILIN
- RUE DU PUIITS CARRE
- RUE DE LA RONDE
- RUE BEAUNIEZ LELIEVRE
- RUE DES AUTHIEUX
- RUE DE BARREY
- BOULEVARD CHAMBAUDOUIN
- RUE DULONG
- RUE HENRY DUCY
- RUE DU DOCTEUR GUINDEY
- RUE DUBAIS
- RUE DU DOCTEUR LERAT
- RUE DU JARDIN BOTANIQUE
- RUE LEON TYSSANDIER
- ALLEE NATHALIE SARRAUTE
- ALLEE SIMONE DE BEAUVOIR
- PROMENADE ROBERT DE FLOCCUES
- ALLEE DU MIROIR D'EAU
- RUE DE L'HORLOGE, partie comprise entre la rue Charles Corbeau et la rue de Grenoble
- RUE SAINT NICOLAS
- RUE CHARTRAINE
- RUE DE LA PETITE CITE
- RUE DE LA HARPE
- RUE DU MEILET partie comprise entre la rue de Verdun et la ruelle Saint Denis
- ALLEE DES SOUPIRS
- AVENUE WINSTON CHURCHILL portion comprise entre la rue des Déportés et la rue Pierre Brossolette.

ARTICLE 8 : Les lignes de bus Trans Urbain s'interrompent entre 13 h 30 et 18 h 30.
Des parcours de substitution seront proposés pendant cette interruption.

ARTICLE 9 : Des parkings de délestage seront mis à disposition des riverains :

- Trangis rue du Plus-que-tout
- Collège Jean Jaurès rue de la Justice
- Pré du Bel Ebat
- rue Jean Jaurès face au conservatoire,
- parking des Doves boulevard Chambaudouin

ARTICLE 10 : DU SAMEDI 6 JUILLET 2024, de 13H30 AU SAMEDI 6 JUILLET 2024, 17H30. Les parkings situés au n° 12 rue de Verdun, devant la Cathédrale rue Charles Corbeau, rue Jean Jaurès face au conservatoire et parking des Doves boulevard Chambaudouin seront fermés à la circulation pendant toute la durée de la manifestation.

ARTICLE 11 : DU VENDREDI 5 JUILLET 2024, de 23H59 AU SAMEDI 6 JUILLET 2024, 17H30 :

Les containers d'ordures ménagères et recyclables ainsi que tous les encombrants devront être impérativement retirés sur l'ensemble du parcours emprunté par la flamme olympique sous peine de confiscation.

ARTICLE 12 : Le pétitionnaire est autorisé à neutraliser les espaces concernés par tous moyens réglementaires à sa convenance.

ARTICLE 13 : Le pétitionnaire est tenu d'aviser les riverains des mesures qui seront mises en place pour l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 14 : Un exemplaire du présent arrêté doit figurer sur les dispositifs de neutralisation et doit être présenté à toutes réquisitions.

ARTICLE 15 : Préalablement à l'application des dispositions du présent arrêté, l'organisateur est tenu d'obtenir toutes les autorisations préfectorale et municipale nécessaires pour ce type de manifestation.

ARTICLE 16 : La signalisation réglementaire et les déviations nécessaires sont mises en place et entretenues par le pétitionnaire.

ARTICLE 17 : En cas de dégradations du domaine public ou de ses équipements, le pétitionnaire sera tenu de les remettre en état et à ses frais et selon les règles de l'art.

Le pétitionnaire sera seul responsable des dommages matériels et immatériels causés dans le cadre de ses activités sur le domaine public et devra être détenteur des assurances professionnelles requises.

ARTICLE 18 : Toute infraction au présent arrêté sera réprimée conformément à la loi. Le fait de ne pas respecter les dispositions prévues au présent arrêté en matière de stationnement sera puni de l'amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe conformément à l'article R.417-10 du Code de la Route. Le fait de ne pas respecter les dispositions prévues au présent arrêté en matière de circulation sera puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe conformément à l'article R.411-21-1 du Code de la Route.

ARTICLE 19 : En application des articles L.325-1 à L.325-3 du Code de la Route, tout véhicule contrevenant à l'interdiction de stationner prévue au présent arrêté pourra faire l'objet d'une mise en fourrière immédiate, prescrite par l'officier de police judiciaire territorialement compétent ou par l'agent de police judiciaire adjoint, chef de la police municipale ou qui occupe ces fonctions.

ARTICLE 20 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, celui-ci pouvant être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr. Un recours gracieux auprès du Maire peut être exercé pendant ce même délai.

ARTICLE 21 : Le présent arrêté sera porté à la connaissance de tous les administrés par voie d'affichage électronique sur le site de la ville d'Evreux : <https://evreux.fr/la-mairie/actes-administratifs/>

ARTICLE 22 : Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, la Directrice Générale des Services, le Directeur Général des Services Techniques, la Directrice des Accueils, des Services Internes et de la Réglementation, le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Evreux, le 4 juin 2024
Pour le Maire d'Evreux et par délégation


France BARILLER
Adjointe au Maire d'Evreux
Affaires Générales et Domaine Public